DIRECTIVE 98/82/CE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1998

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/71/CE de la Commission ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/71/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([4]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/71/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 98/47/CE de la Commission ([6]),

considérant que les directives du Conseil 93/57/CEE ([7]) et 93/58/CEE ([8]) ont modifié les annexes II des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE afin de fixer les teneurs maximales en résidus dans une première liste de pesticides employés sur les céréales et produits d'origine animale et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes; que, cependant, certaines positions ont été laissées ouvertes, lorsque les données disponibles étaient insuffisantes pour fixer les teneurs maximales, et que les parties intéressées ont eu la possibilité de fournir les données manquantes dans un délai déterminé; que si les teneurs maximales ne sont pas adoptées avant le 31 octobre 1998, le seuil de détection approprié sera appliqué;

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres; que ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets sur la santé humaine et animale et sur l'influence sur l'environnement; que les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et l'impact sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien ainsi que l'impact sur les êtres humains et les animaux au travers de la consommation des résidus sur les cultures traitées;

considérant que, pour les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, les teneurs maximales en résidus reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment eu égard à la protection de l'environnement et en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable; que, pour les denrées alimentaires d'origine animale, les teneurs maximales en résidus reflètent la consommation de céréales et de produits d'origine végétale traités avec des pesticides entraînant la présence de résidus dans les animaux et produits d'animaux, tout en tenant compte des conséquences directes de l'utilisation, le cas échéant, de médicaments vétérinaires;

considérant que les teneurs maximales en résidus sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytosanitaires ne donnent pas des teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, ou lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, ou lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mis en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par lesdites données nécessaires;

considérant que l'exposition des consommateurs aux denrées alimentaires traitées avec les pesticides couverts par la présente directive pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne,

([1]) JO L 221 du 7. 8. 1986, p. 37.
([2]) JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 42.
([3]) JO L 221 du 7. 8. 1986, p. 43.
([4]) JO L 350 du 14. 12. 1990, p. 71.
([5]) JO L 230 du 10. 8. 1991, p. 1.
([6]) JO L 191 du 7. 7. 1998, p. 50.
([7]) JO L 211 du 23. 8. 1993, p. 1.
([8]) JO L 211 du 23. 8. 1993, p. 6.

compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la sante ([1]);

considérant que l'approche scientifique et les procédures appliquées pour calculer les doses de référence aiguës et pour évaluer l'exposition alimentaire aiguë à court terme n'ont pas encore fait l'objet d'un accord au niveau de la Communauté européenne; que le comité scientifique des plantes, considérant l'approche scientifique et les procédures développées au cours de la consultation FAO/OMS de 1997 ([2]) comme appropriées dans l'attente d'un accord au niveau communautaire, a calculé les limites de résidus de méthamidophos toxicologiquement acceptables pour les fruits à pépins, les pêches, les abricots et les poivrons ([3]); que, sur la base d'informations sur les bonnes pratiques agricoles et d'essais au champ surveillés, des teneurs maximales en résidus de méthamidophos peuvent être fixées aux niveaux indiqués comme toxicologiquement acceptables pour les pêches et les abricots; que, en l'absence de telles informations pour les fruits à pépins, il convient, afin de prendre en considération les résidus de méthamidophos provenant de l'utilisation d'acéphate, que les teneurs maximales en résidus de méthamidophos soient également fixées aux niveaux toxicologiquement acceptables; que les États membres doivent revoir les bonnes pratiques agricoles existantes, en ce qui concerne notamment les produits agricoles précités, afin de garantir que les teneurs maximales en résidus d'acéphate et de méthamidophos soient respectées;

considérant que les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées; que les teneurs peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles informations et données; qu'elles doivent notamment être réexaminées d'urgence dans le sens d'une réduction si des préoccupations concernant l'exposition des consommateurs, fondées sur de nouvelles informations ou des informations révisées, sont portées à l'attention de la Commission, en particulier en application de l'article 9 de la directive 86/362/CEE, de l'article 9 de la directive 86/363/CEE et de l'article 8 de la directive 90/642/CEE; qu'il convient en particulier que les teneurs maximales en résidus fixées pour l'acéphate, le méthamidophos et le vinclozoline dans la présente directive soient réexaminées d'urgence avec les teneurs maximales en résidus de ces pesticides fixées par les directives 93/57/CEE et 93/58/CEE, sur la base de l'évaluation de ces substances actives, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE;

considérant que les teneurs maximales communautaires en résidus et les teneurs recommandées par le *Codex alimentarius* sont fixées et évaluées selon des procédures similaires; que, cependant, les informations dans les évaluations pertinentes du comité mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides concernant les pesticides couverts par la présente directive ont été présentées d'une façon qui résume trop sommairement les utilisations autorisées ainsi que les bonnes pratiques agricoles et les essais au champ surveillés, et n'indiquent pas de base claire pour la teneur maximale recommandée; que les autorisations de produits phytopharmaceutiques dans les pays tiers peuvent nécessiter l'utilisation de plus grandes quantités de pesticides ou des intervalles plus courts avant la récolte que ce qui est autorisé dans la Communauté et, de ce fait, nécessiter des teneurs supérieures en résidus; que les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés au sujet des teneurs fixées dans la présente directive par le biais le l'Organisation mondiale du commerce et que leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération et examinées par le comité phytosanitaire permanent; que la possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticides/culture spécifiques sera examinée par la Communauté européenne sur la base de la présentation de données acceptables;

considérant que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive devront être revues dans le cadre de la réévaluation des substances actives prévue dans le programme de travail arrêté à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE;

considérant que l'avis du comité scientifique des plantes, en particulier en ce qui concerne la protection des consommateurs de produits alimentaires traités aux pesticides, a été pris en considération;

considérant que la présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 86/362/CEE, les listes des teneurs maximales en résidus de chlorothalonil, chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyle, cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalerate, glyphosate, imazalil, iprodione, perméthrine, du groupe des bénomyls (bénomyl, carbendazim, thiophanate-méthyle), du groupe des manèbes (manèbe, mancozèbe, metirame, propinèbe, zinèbe) et de procymidon sont remplacées par les listes figurant à l'annexe A de la présente directive.

Article 2

À l'annexe II de la directive 86/363/CEE, les listes des teneurs maximales en résidus de chlorothalonil, chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyle, cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalerate, glyphosate, imazalil, iprodione,

([1]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement — programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides, publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997.

([2]) Consultation sur la consommation de denrées alimentaires et l'évaluation de l'absorption de produits chimiques, Genève, Suisse, 10-14 février 1997: *Food Safety Unit*, Programme de sécurité alimentaire et d'aide alimentaire, Organisation mondiale de la santé 1997: WHO/FSF/FOS.97.5.

([3]) Avis du comité scientifique des plantes sur les questions relatives à la modification des annexes des directives du Conseil 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE: CSP/RESI/024 final, du 4 août 1998.

perméthrine, du groupe des bénomyls (bénomyl, carbendazim, thiophanate-méthyle), du groupe des manèbes (manèbe, mancozèbe, metirame, propinèbe, zinèbe) et de procymidon sont remplacées par les listes figurant à l'annexe B de la présente directive.

Article 3

À l'annexe II de la directive 90/642/CEE, les listes des teneurs maximales en résidus de chlorothalonil, chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyle, cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalerate, glyphosate, imazalil, iprodione, perméthrine, du groupe des bénomyls (bénomyl, carbendazim, thiophanate-méthyle), du groupe des manèbes (manèbe, mancozèbe, metirame, propinèbe, zinèbe) et de procymidon ainsi que les teneurs maximales fixées de façon spécifique pour le thé sont remplacées par les listes figurant à l'annexe C de la présente directive.

Article 4

Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe D de la présente directive sont fixées sur une base temporaire pour l'acéphate, le méthamidophos et le vinclozoline, préalablement à un réexamen de l'ensemble des teneurs maximales en résidus fixées pour ces trois pesticides, qui sera effectué sur la base de l'évaluation de ces substances actives conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE avant le 30 avril 2001 pour l'acéphate et le méthamidophos et avant le 31 décembre 1999 pour le vinclozoline.

Article 5

1. La présente directive entre en vigueur le 1er novembre 1998.

2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 avril 1999, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 1er août 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
CÉRÉALES	0,1 (*)			3		1	
Orge		0,1	0,2		0,2		0,2
Sarrasin							
Maïs							
Millet							
Avoine		0,1	0,05 (*)		0,2		0,2
Riz							
Seigle		0,1	0,05 (*)				
Sorgho							
Triticale		0,1					
Froment (blé)		0,1					
Autres céréales		0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
CÉRÉALES		0,02 (*)				0,02 (*)
Orge	20		1	2		
Sarrasin						
Maïs					0,2	
Millet						
Avoine	20			2		
Riz			3			
Seigle	5			1		
Sorgho	20					
Triticale	5					
Froment (blé)	5		0,5	1		
Autres céréales	0,1 (*)		0,02 (*)	0,05 (*)	2	

(*) Indique le seuil de détection.

ANNEXE B

(partie A)

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparation de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (1) (4)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous le code NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407 00, 0408 (3) (4)
Chloropyriphos	0,05 (*) ex 0207 viande de volaille	0,01 (*)	0,01 (*)
Chloropyrifos-méthyl	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05 (*) ex 0207 viande de volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05 (*)
Deltaméthrine	0,05 (*) ex 0207 viande de volaille		0,05 (*)
Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05 (*) ex 0207 viande de volaille 0,5 autres produits	0,05	0,05 (*)
Perméthrine (somme des isomères)	0,5	0,05	0,05

(*) Indique le seuil de détection.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10e de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids.
Pour le lait cru et le lait entier d'origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.
Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

— ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à bases d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

(partie B)

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm) dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405 00, et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407 00 et 0408
Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
Chlorothalonil	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Glyphosate	0,5 ex 0206 rognon de porc 2 ex 0206 rognon de bovin, de caprin et d'ovin 0,1 (*) autres produits	0,1 (*)	0,1 (*)
Imazalil	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Vinclozoline, iprodione, procymidone (somme des composés et de tous les métabolisants contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en 3,5-dichloroaniline)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

ANNEXE C

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**							
i) AGRUMES	5	0,01 (*)			2	0,05 (*)	0,05 (*)
Pamplemousses			0,3				
Citrons			0,2	0,3			
Limettes			0,3				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			2	1			
Oranges			0,3	0,5			
Pomélos			0,3				
Autres			0,3	0,05 (*)			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes							
Noix du Brésil							
Noix de cajou							
Châtaignes							
Noix de coco							
Noisettes							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyri-phos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)
Noix du Queensland							
Noix de pécan							
Pignons							
Pistaches							
Noix communes							
Autres							
iii) FRUITS À PÉPINS	2	1	0,5	0,5	1	0,1	1 (x)
Pommes							
Poires							
Coings							
Autres							
iv) FRUITS À NOYAUX						0,1	0,05 (*)
Abricots	1	1			2		
Cerises			0,3		1		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	1	1	0,2	0,5	2		
Prunes	0,5		0,2		1		
Autres	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyri-phos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)
v) BAIES ET PETITS FRUITS							
a) Raisins de table et raisins de cuve	2		0,5	0,2	0,5	0,1	1 (x)
Raisins de table		1					
Raisins de cuve		3					
b) Fraises (autres que les fraises des bois)		3	0,2	0,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,1 (*)	10 (x)		0,05 (*)	0,5		0,05 (*)
Mûres			0,5			0,5	
Mûres de haies							
Ronces-framboises							
Framboises			0,5			0,5	
Autres			0,05 (*)			0,05 (*)	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,1 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*							
Airelles canneberges		2					

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyri-phos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		10	1			0,2	
Groseilles à maquereau		10	1			0,2	
Autres		0,01 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)	
e) Baies et fruits sauvages	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	2	0,05 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS				0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Avocats							
Bananes	1	0,2	3				
Dattes							
Figues							
Kiwis			2				
Kumquats							
Litchis							
Mangues							
Olives						0,1 (*)	
Passiflores							
Ananas							
Grenades							
Autres	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché							
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,1 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Betteraves							
Carottes		1	0,1				
Céleris-raves		0,5					
Raifort							
Topinambours							
Panais							
Persil à grosse racine							
Radis			0,2				
Salsifis							
Patates douces							
Rutabagas							
Navets							
Ignames							
Autres		0,01 (*)	0,05 (*)				
ii) LÉGUMES-BULBES	0,1 (*)			0,05 (*)			0,05 (*)
Ail		0,5			0,1	0,1	
Oignons		0,5	0,2		0,1	0,1	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
Échalotes		0,5			0,1	0,1	
Oignons de printemps		5				0,1	
Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITS							
a) Solanacées		2	0,5	0,5	0,5	0,2	
Tomates	0,5						1 (x)
Poivrons							0,2 (x)
Aubergines	0,5						
Autres	0,1 (*)						0,05 (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible			0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,1	
Concombres	0,5	1					0,2 (x)
Cornichons		5					
Courgettes	0,3						
Autres	0,1 (*)	0,01 (*)					0,05 (*)
c) Cucurbitacées à peau non comestible		1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,05 (*)	
Melons	0,5						0,2 (x)
Courges	0,5						0,5 (x)
Pastèques							0,5 (x)
Autres	0,1 (*)						0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyri-phos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)
d) Maïs doux	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES							
a) Choux (dévelop. d'inflorescence)	0,1 (*)	3	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5	0,1	1 (x)
Brocolis							
Choux-fleurs							
Autres							
b) Choux pommés				0,05 (*)	0,5	0,1	0,05 (*)
Choux de Bruxelles	0,5	0,5					
Choux pommés		3	1				
Autres	3	0,01 (*)	0,05 (*)				
c) Choux (dévelop. des feuilles)	0,1 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	1	0,5	
Choux de Chine			0,5				1 (x)
Choux non pommés							
Autres			0,05 (*)				0,05 (*)
d) Choux-raves	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,05 (*)	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES							
a) Laitues et similaires		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	2	0,5	0,05 (*)
Cresson							
Mâche							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
Laitue	5						
Scarole							
Autres	0,1 (*)						
b) Épinards et similaires	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5	0,5	0,05 (*)
Épinards							
Feuilles de bettes (cardes)							
Autres							
c) Cresson d'eau	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
d) Endives	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
e) Fines herbes	0,1 (*)	5	0,05 (*)	0,05 (*)	2	0,5	0,05 (*)
Cerfeuil							
Ciboulette							
Persil							
Céleri à couper							
Autres							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
Haricots (non écossés)					0,5	0,2	
Haricots (écossés)		0,05					
Pois (non écossés)		2			0,5	0,1	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyri-phos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de consti-tuants isomères (somme des isomères)
Pois (écossés)							
Autres		0,01 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES				0,05 (*)			0,05 (*)
Asperges							
Cardons							
Céleris	2 (x)	10 (x)					
Fenouil							
Artichauts			1		2	0,1	
Poireaux		10			0,5	0,2	
Rhubarbe	2						
Autres	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	
viii) CHAMPIGNONS			0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)
a) Champignons de couche	1	2			0,05 (*)		
b) Champignons sauvages	0,1 (*)	0,01 (*)			1		
3. **Légumineuses séchées**		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	1	0,05 (*)
Haricots	2						
Lentilles							
Pois							
Autres	0,1 (*)						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Bénomyl/Carbendazime Thiophanate-méthyle (somme exprimée en carbendazime)	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyrifos-méthyle	Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
4. **Graines oléagineuses**			0,05 (*)	0,05 (*)			0,1 (x)
Graines de lin					0,2		
Arachides		0,05					
Graines de pavot					0,2		
Graines de sésame					0,2		
Graines de tournesol					0,2		
Graines de colza					0,2	0,1	
Fèves de soja	0,2						
Graines de moutarde							
Graines de coton					0,2		
Autres	0,1 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)	
5. **Pommes de terre**	3 (x)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Pommes de terre primeurs						0,05 (*)	
Pommes de terre de conservation						0,5	
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées fermentées ou non, de *Camellia sinensis)*	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,5	5	10 (x)
7. **Houblon (séché)** y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	50	0,1 (*)	0,1 (*)	30	5	5 (x)

(*) Indique le seuil de détection.
(x) Si ce niveau n'est pas confirmé ou modifié par une directive, la limite de détection appropriée sera applicable à compter du 1er juillet 2000.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**						
i) AGRUMES	0,1 (*)	*5*		*5*	0,5	0,02 (*)
Pamplemousses						
Citrons			*5*			
Limettes						
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			2			
Oranges						
Pomélos						
Autres			0,02 (*)			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)		0,05 (*)
Amandes					0,1	
Noix du Brésil						
Noix de cajou						
Châtaignes						
Noix de coco						
Noisettes			0,2			
Noix du Queensland						
Noix de pécan						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Pignons						
Pistaches						
Noix communes						
Autres			0,02 (*)		0,05 (*)	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,1 (*)	5	10	3	1	
Pommes						
Poires						1
Coings						
Autres						0,02 (*)
iv) FRUITS À NOYAUX	0,1 (*)	0,02 (*)	5		1	
Abricots				2		
Cerises				1		0,02 (*)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				2		
Prunes				1		
Autres				0,05 (*)		2
v) BAIES ET PETITS FRUITS						
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,1 (*)	0,02 (*)	10	2	1	5
Raisins de table						
Raisins de cuve						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,1 (*)	0,02 (*)	10	2	1	5
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,1 (*)	0,02 (*)	5	0,05 (*)	0,05 (*)	
Mûres						
Mûres de haies						
Ronces-framboises						
Framboises						10
Autres						0,02 (*)
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,1 (*)	0,02 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*			10			
Airelles canneberges						
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)			10	5		
Groseilles à maquereau			10	5		
Autres			0,02 (*)	0,05 (*)		
e) Baies et fruits sauvages	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
vi) FRUITS DIVERS				0,05 (*)		
Avocats						
Bananes		2	3			
Dattes						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Figues						
Kiwis			5		1	5
Kumquats						
Litchis						
Mangues						
Olives						
Olives *(table consumption)*	0,1 (*)					
Olives *(oil extraction)*	2					
Passiflores						
Ananas						
Grenades						
Autres	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**						
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,1 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)
Betteraves			0,5			
Carottes			0,3	0,2		
Céleris-raves				0,2	0,1	
Raifort			0,1			
Topinambours						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Panais			0,1			
Persil à grosse racine						
Radis			0,3	0,2	0,1	
Salsifis				0,2		
Patates douces						
Rutabagas						
Navets						
Ignames						
Autres			0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
ii) LÉGUMES-BULBES	0,1 (*)	0,02 (*)			0,05 (*)	
Ail			5	0,5		0,2
Oignons			5	0,5		0,2
Échalotes			5	0,5		0,2
Oignons de printemps			3			
Autres			0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITS						
a) Solanacées	0,1 (*)		5		0,5	2
Tomates		0,5		3		
Poivrons						

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Aubergines						
Autres		0,02 (*)		2		
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,1 (*)	0,2	2		0,1	1
Concombres				0,5		
Cornichons				2		
Courgettes				2		
Autres				0,05 (*)		
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,1 (*)			0,5	0,1	1
Melons		2	0,3			
Courges						
Pastèques						
Autres		0,02 (*)	0,02 (*)			
d) Maïs doux	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1	0,02 (*)
iv) BRASSICÉES						
a) Choux (dévelop. d'inflorescence)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,05	1		0,02 (*)
Brocolis						
Choux-fleurs					0,1	
Autres					0,05 (*)	
b) Choux pommés	0,1 (*)	0,02 (*)		1		0,02 (*)
Choux de Bruxelles			0,5			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Choux pommés			5		1	
Autres			0,02 (*)		0,05 (*)	
c) Choux (dévelop. des feuilles)	0,1 (*)	0,02 (*)		0,5	1	0,02 (*)
Choux de Chine			5			
Choux non pommés						
Autres			0,02 (*)			
d) Choux-raves	0,1 (*)	0,02 (*)	0,1	0,1 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES						
a) Laitues et similaires	0,1 (*)	0,02 (*)	10	5	2	5
Cresson						
Mâche						
Laitue						
Scarole						
Autres						
b) Épinards et similaires	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	1	0,02 (*)
Épinards						
Feuilles de bettes (cardes)						
Autres						
c) Cresson d'eau	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,3	0,05 (*)	0,02 (*)
d) Endives	0,1 (*)	0,02 (*)	2	0,2	0,05 (*)	2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
e) Fines herbes	0,1 (*)	0,02 (*)	10	5	2	0,02 (*)
Cerfeuil						
Ciboulette						
Persil						
Céleri à couper						
Autres						
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,1 (*)	0,02 (*)				
Haricots (non écossés)			5	1	0,5	2
Haricots (écossés)				0,1		
Pois (non écossés)			1	1	0,1	1
Pois (écossés)			0,2	0,1		0,3
Autres			0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES	0,1 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)
Asperges						
Cardons						
Céleris				0,5	2	
Fenouil						
Artichauts						
Poireaux				3	0,5	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Rhubarbe			0,2		2	
Autres			0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
viii) CHAMPIGNONS		0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
a) Champignons de couche	0,1 (*)					
b) Champignons sauvages	50					
3. **Légumineuses séchées**		0,02 (*)	0,2	0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots	2					
Lentilles						
Pois	3					0,2
Autres	0,1 (*)					0,02 (*)
4. **Graines oléagineuses**		0,02 (*)				
Graines de lin	10		0,1			
Arachides					0,1	
Graines de pavot						
Graines de sésame						
Graines de tournesol (avec coque)						1
Graines de tournesol (sans coque)						
Graines de colza	10		0,5	0,5	0,1	1
Fèves de soja	20					1
Graines de moutarde	10				0,1	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Manèbe, Mancozèbe, Métirame, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2)	Perméthrine (somme des isomères)	Procymidone
Graines de coton					0,2	
Autres	0,1 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	0,1 (*)		0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Pommes de terre primeurs		0,02 (*)				
Pommes de terre de conservation		5				
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées fermentées ou non, de *Camellia sinensis)*	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	2	0,1 (*)
7. **Houblon (séché)** y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	25	0,1 (*)	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
Aldrine / Dieldrine [isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD)]	0,02
Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	30
HCH	0,2
Bifenthrine	5
Bromopropylate	0,1 (*)
Cartap	20
Chlordane (somme des isomères cis et trans)	0,02 (*)

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
Dichlorvos	0,1 (*)
Dicofol	20
Diméthoate	0,2
Ométhoate	0,1
Ethion	2
Fénitrothion	0,5
Flucythrinate (somme des isomères)	0,1 (*)
HCB	0,01 (*)
Malathion (somme du malathion et du malaoxon, exprimés en malathion)	0,5
Méthidathion	0,1 (*)
Monocrotophos	0,1 (*)
Phoxime	0,1 (*)
Profenofos	0,1 (*)
Propargite	5
Quinalphos	2 (x)
Phosmet (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimés en phosmet)	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(x) Si ce niveau n'est pas confirmé ou modifié par une directive, la limite de détection appropriée sera applicable à compter du 1er juillet 2000.

ANNEXE D

1. **Acéphate**

Produit	Teneur maximale en résidus
Fruits à pépins	1
Pêches	0,2 (x)
Prunes	2
Poivrons	0,02 (*)
Aubergines	0,5
Concombres	0,02 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)	2
Choux (développement des feuilles)	0,02 (*)
Haricots (non écossés)	3
Pois (non écossés)	3
Haricots (écossés)	0,02 (*)
Pois (écossés)	0,02 (*)
Artichauts	0,2
Poireaux	0,02 (*)
Haricots secs	0,02 (*)
Pois secs	0,02 (*)
Houblon	0,1 (*)

2. **Méthamidophos**

Produit	Teneur maximale en résidus
Fruits à pépins	0,05
Abricots	0,1
Pêches	0,05
Prunes	0,3
Autres fruits à noyau	0,01 (*)
Poivrons	0,01 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)	0,5
Légumineuses (non écossées)	0,5
Légumineuses (écossées)	0,01 (*)
Artichauts	0,1
Poireaux	0,01 (*)
Haricots secs	0,01 (*)
Pois secs	0,01 (*)

3. **Vinclozoline**

Produit	Teneur maximale en résidus
Prunes	2
Groseilles	10
Carottes	0,5
Kiwis	10
Raifort	0,05 (*)
Radis	0,05 (*)
Rutabagas	0,05 (*)
Haricots (écossés)	0,5
Pois (écossés)	0,3
Céleri	0,05 (*)
Pois et haricots secs	0,5
Autres légumineuses	0,05 (*)

(*) Limite inférieure de détection.

(x) Si ce niveau n'est pas confirmé ou modifié par une directive, la limite de détection appropriée sera applicable à compter du 1er juillet 2000.